



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de centrale solaire de la Jourre sur la commune de Lézignan-Corbières (Aude)

N°saisine : 005744/A P

Date : 13 novembre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 16 septembre 2025, l'autorité environnementale a été saisie par le préfet de l'Aude pour avis sur le projet de centrale solaire de la Jourre, porté par la société Sun'R Power sur la commune de Lézignan-Corbières.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de juillet 2024, une étude faune-flore datée de juillet 2024, une étude hydraulique datée de mars 2024, une étude de réverbération datée d'avril 2024 et des compléments datés de novembre 2024 et de février 2025.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visioconférence du 16 novembre 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par les membres associés Philippe CHAMARET, et Bertrand SCHATZ, les membres permanents Stéphane PELAT et Annie VIU qui assure la présidence,

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même Code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet de centrale solaire au sol, porté par la société Sun'R Power, est découpé en deux entités et se situe au sud-ouest du territoire communal de Lézignan-Corbières, près du lieu-dit « Gaujac ». Le projet concerne une surface clôturée d'environ 10 ha, sur des parcelles majoritairement occupées par des friches rudérales pour partie pâturées. Les deux entités clôturées du projet sont séparées par le ruisseau de la Jourre.

Le dossier ne traduit pas la recherche du site pouvant être considéré comme optimal, du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables au sens du code de l'environnement (art. R. 122-5). La réflexion doit porter sur tout le territoire intercommunal, en étudiant notamment les possibilités foncières alternatives en secteur déjà artificialisé ou présentant de faibles enjeux environnementaux. Le projet doit ensuite proposer une analyse multicritère entre ces différentes solutions alternatives afin de démontrer le moindre impact global et environnemental de la solution choisie.

La description des travaux est générale et mériterait d'être complétée et adaptée au projet.

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte en outre plusieurs insuffisances, en particulier pour les inventaires du volet nature de l'étude d'impact et la qualification des impacts bruts et résiduels du projet sur le milieu naturel. La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher de la DREAL Occitanie afin de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

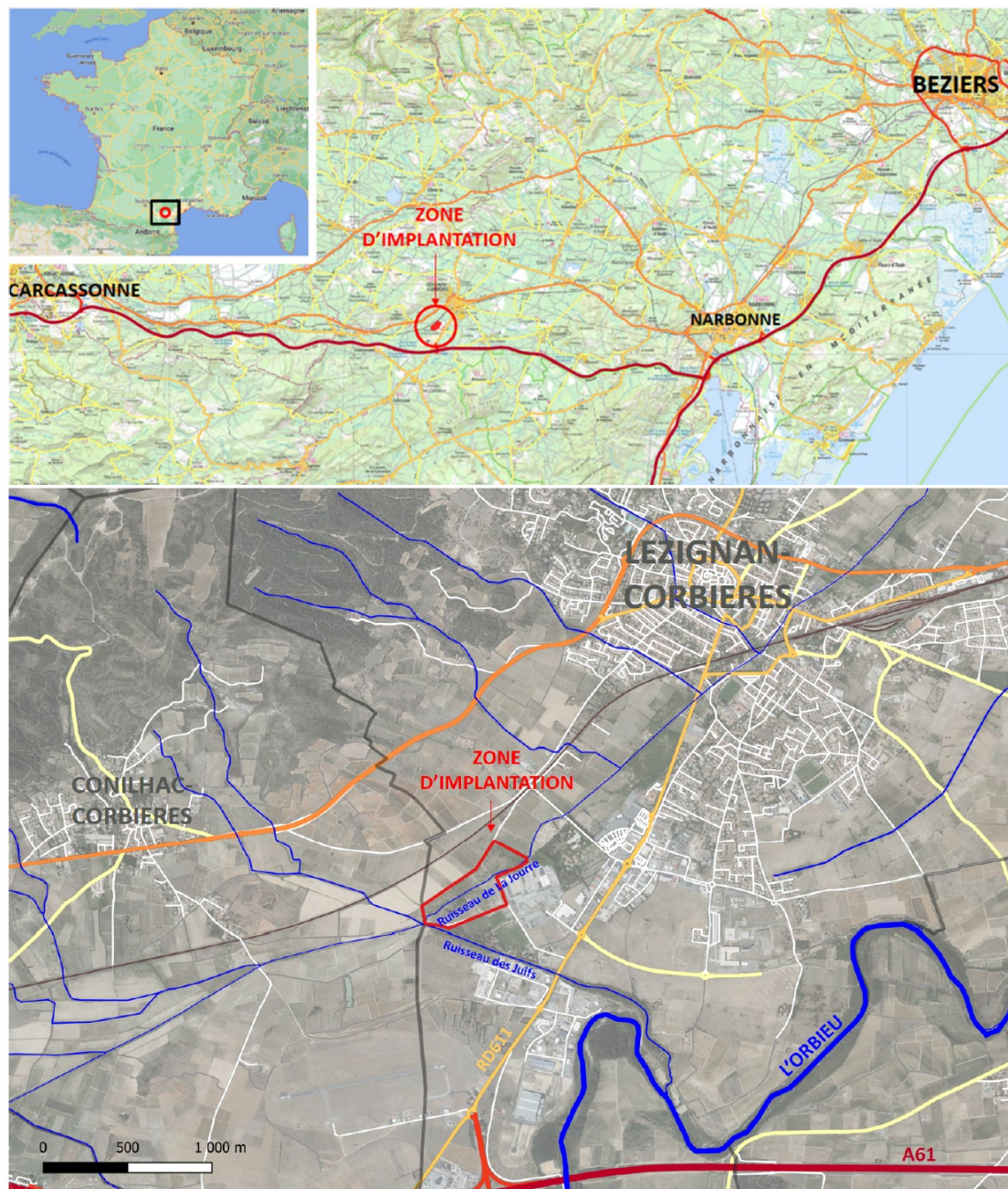
AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale solaire au sol, porté par la société Sun'R Power, est découpé en deux entités et se situe au sud-ouest du territoire communal de Lézignan-Corbières, près du lieu-dit « Gaujac » (cf. Figure 1) Le projet concerne une surface clôturée d'environ 10 ha, sur des parcelles majoritairement occupées par des friches rudérales pour partie pâturées. Les deux entités clôturées du projet sont séparées par le ruisseau de la Jourre.

Figure 1: Localisation de la zone d'implantation du projet



Le projet aura une puissance installée d'environ 11,4 MWc, permettant une production estimée à 16,3 GWh par an.

Le projet comprend (cf. Figure 2) :

- 18 576 panneaux photovoltaïques répartis en 2 zones distinctes, d'une surface projetée totale de 48 468 m² ;
- des tables fixées par ancrage au sol de type pieux battus, sur une profondeur de 3 m, avec une inclinaison des modules de 15 ° par rapport au sol, d'une hauteur du bas de panneau comprise entre 1,1 et 1,2 mètre et du haut de 2,96 m (+10 cm pour les panneaux surélevés en zone inondable);
- 3 postes de transformation, d'une surface unitaire de 15,6 m² ;
- 1 poste de livraison, d'une surface de 24 m² ;
- des pistes lourdes d'une largeur de 4 m ;
- des pistes légères d'une largeur de 4 m ;
- une clôture d'une longueur de 2 991 m, équipée de passages à faune dont l'inter-distance n'est pas précisée ;
- la plantation de haies arbustives et arborées sur un linéaire total de 906 m sur la périphérie du site .

La MRAe recommande de préciser la distance entre chaque passage à faune.

Elle recommande également au porteur de projet de justifier le prolongement de la clôture au nord-est du parc sud susceptible d'impacter la fonctionnalité du cours d'eau.

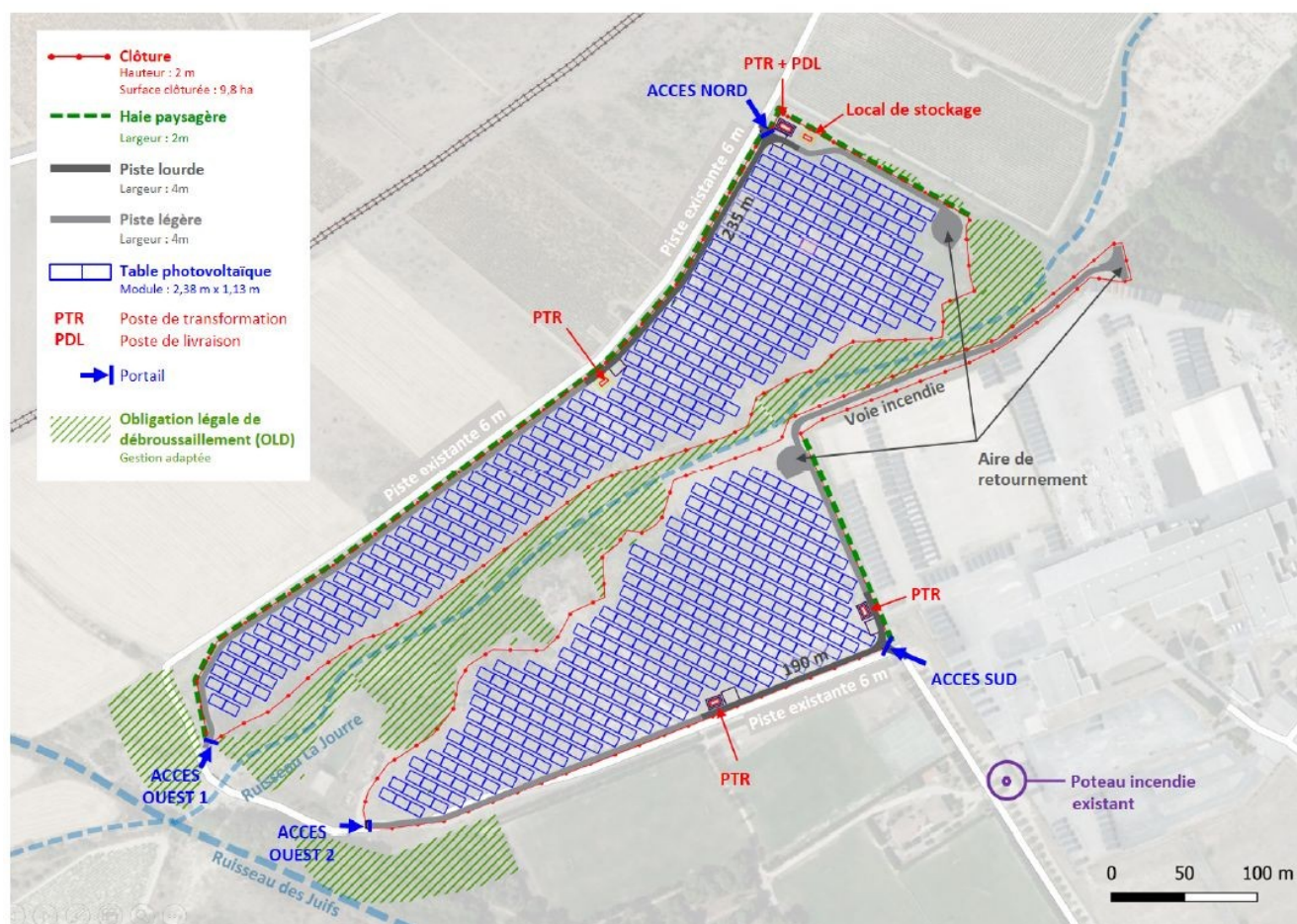


Figure 2: Plan de masse du projet

Trois postes de raccordement électrique sont envisagés :

- le poste de Lézignan-Corbières, à 4,2 km ;
- le poste d'Escales, à 6,2 km ;
- le poste de Castelnaud d'Aude, à 12,2 km.

La phase de construction comprend :

- 2 à 4 semaines de préparation du chantier et génie civil (accès, zone de manutention...) ;
- 8 à 12 semaines pour l'installation mécanique (installation des pieux et montage de la structure avec panneaux) ;
- 6 à 8 semaines pour le raccordement électrique (des panneaux au réseau électrique).

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois mégawatts (MW), font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5.II du Code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, la MRAe considère que certaines études ou informations du dossier sont trop lacunaires pour permettre une bonne information du public.

La description des travaux est générale et mériterait d'être complétée et adaptée au projet. En effet, l'étude évoque le positionnement des zones de stockage et celui de la base de vie sans les décrire précisément, ne permettant pas une analyse précise des impacts. La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts, sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) devront être positionnées dans les zones d'enjeux les plus faibles.

La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser la localisation des zones de stockage et de la base de vie afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels et l'érosion des sols.

Un diagnostic d'archéologie préventive en vue de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents a été prescrit par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) compte tenu de l'ampleur des travaux envisagés. Les incidences de ces fouilles ne sont pas détaillées, en particulier le calendrier de ces travaux devra être compatible avec les autres mesures du projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la description et la localisation des affouillements dans le cadre du diagnostic d'archéologie préventive, par une évaluation des incidences de ces fouilles et la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation si nécessaire.

2.2 Justification des choix retenus

La zone d'implantation du projet (ZIP) se situe sur des terrains à caractère naturel et agricole présentant une biodiversité riche, avec des enjeux de préservation, attestés par la présence ou la proximité d'un nombre important de zonages écologiques signalés d'intérêt ou réglementés (cf. paragraphe 3.1.1) et la présence d'un nombre important d'espèces, alors que l'étude de l'implantation sur des zones anthropisées, telles que les parkings et le bâti, n'a pas été approfondie.

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle), sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du CU. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET Occitanie adopté le 30 juin 2022 et notamment la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR² en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

L'absence de réelle analyse par comparaison des différents sites, sous forme de tableau par exemple, ne permet pas de conclure que le site choisi est bien le site de moindre impact.

La MRAe considère que, dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol nécessite une approche à un niveau supra-communal, à l'échelle d'un bassin de vie, et que la seule réduction d'emprise ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

La MRAe recommande au porteur de projet de conduire, sur une zone élargie à tout le territoire intercommunal et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental (notamment en matière de biodiversité, paysage, patrimoine et occupation du sol).

² Énergie renouvelable

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

3.1.1 Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet recoupe une ZNIEFF³ de type I « Plaine agricole et aérodrome de Lézignan-Corbières », la zone d'importance pour la conservation des oiseaux⁴ (ZICO) « Aérodrome Lézignan-Corbières », un espace naturel sensible (ENS⁵) « Plaine agricole et aérodrome de Lézignan-Corbières » et plusieurs zonages de plans nationaux d'action (PNA) Faucon crécerellette (dortoir), Lézard ocellé, chiroptères et Pie-grièche méridionale.

La zone d'implantation du projet se situe également à proximité de la zone spéciale de conservation⁶ (ZSC) (500 m) « Haute vallée de l'Orbieu », de la zone de protection spéciale⁷ (ZPS) (3,5 km) « Corbières occidentales », du parc naturel régional (2,5 km) de la « Narbonnaise en méditerranée ».

3.1.2 État initial du milieu naturel

La MRAe relève que les inventaires faunistiques, menés de l'automne 2022 à l'été 2023, ont pour de nombreuses dates été réalisés pour plusieurs groupes d'espèces par un seul intervenant. De plus, certains inventaires ont été réalisés sur des temps très courts et pour certains d'entre eux à des dates inadaptées et avec une météo peu, voire très peu, favorable, comme le passage du 22 mai 2023 qui n'a duré que 3h00, et a concerné les reptiles et l'avifaune pour une zone d'étude de 14 ha, lors d'une journée pluvieuse.

La MRAe rappelle que les caractéristiques spécifiques de chacun de ces groupes faunistiques exigent une attention pleine et entière de la part de l'observateur ainsi que des conditions météorologiques favorables à la prospection de la biodiversité.

La MRAe estime que le temps d'observation dédié à ces différents groupes est de fait inférieur à celui indiqué à la page 31 du volet naturel de l'étude d'impact, et ne permet pas de définir précisément la pression d'inventaire réalisée pour chaque groupe d'espèces qui paraît globalement insuffisante et qui induit une sous-estimation de l'évaluation des impacts résiduels et donc des besoins de compensation

La MRAe recommande la réalisation d'inventaires faunistiques complémentaires, sur un cycle biologique complet et de faire figurer dans l'étude d'impact la pression d'inventaire réelle par groupe d'espèces. Les enjeux et impacts du projet devront être réévalués en conséquence et les nouvelles mesures nécessaires d'évitement, de réduction voire de compensation, définies.

³zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique : L'inventaire des ZNIEFF vise la connaissance aussi exhaustive que possible des espaces naturels régionaux les plus remarquables, c'est-à-dire dont l'intérêt repose tant sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes que sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Deux types de zones sont définis : les zones de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zones de type II correspondent à des ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes, souvent de plus grande superficie.

⁴les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne. Les ZICO ont été désignées dans le cadre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979.

⁵espaces naturels sensibles (ENS) visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues.

⁶zone spéciale de conservation : site NATURA 2000 issu de la "Directive Habitats, Faune, Flore" n° 92/43/CEE.

⁷zone de protection spéciale : site NATURA 2000 issu de la "Directive Oiseaux" n° 2009/147/CE.

3.1.3 Habitats naturels et flore

13 habitats ou mosaïques d'habitats ont été recensés lors des inventaires dans la zone d'emprise du projet, dont un habitat présentant un enjeu de conservation qualifié de fort, la formation riveraine à Marisque, localisé au centre de la zone d'étude, dans le lit majeur de la Jourre. La majorité de la zone d'implantation du projet est constituée de friches et zones rudérales ainsi que de fourrés et ronciers.

Quatre habitats humides sont présents sur la zone d'étude : la formation riveraine à Marisque, la forêt riveraine méditerranéenne à peupliers, la frênaie riveraine méditerranéenne et la formation riveraine de Canne de Provence.

246 espèces végétales ont été inventoriées sur la zone d'implantation du projet et l'aire d'étude immédiate. Parmi ces espèces, trois présentent un enjeu de conservation modéré : Tamaris d'Afrique (espèce protégée), le Marisque et l'Euphorbe poilue. Elles sont localisées le long des fossés au nord-ouest de la zone d'étude et au niveau du ruisseau de la Jourre.

Enfin, 28 espèces allochtones ont été inventoriées. Parmi ces espèces, 16 sont considérées comme effectivement ou potentiellement invasives en région Occitanie.

3.1.4 Faune

165 espèces animales ont été recensées ou sont jugées potentiellement présentes dans l'aire d'étude, dont 59 espèces d'oiseaux, 13 espèces de mammifères dont 10 chiroptères (espèces ou groupes d'espèces faisant l'objet d'un PNA), 8 reptiles, 7 amphibiens et 78 espèces d'invertébrés dont 25 espèces de lépidoptères, 14 espèces d'orthoptères, 10 espèces d'hémiptères et 5 espèces d'odonates.

Les principaux enjeux faunistiques reposent sur la présence des reptiles. Cinq espèces protégées sont avérées, avec le Psammodrome algire, la Couleuvre de Montpellier, la Couleuvre à échelons, le Lézard à deux raies et la Tarente de Maurétanie. Les habitats présents sur la zone d'implantation du projet suggèrent la présence probable d'autres espèces comme le Lézard ocellé (enjeu très fort), le Lézard catalan, la Couleuvre vipérine et la Couleuvre astreptophore.

Pour les oiseaux, six espèces présentent un enjeu local qualifié de modéré : le Pipit rousseline, la Linotte mélodieuse, la Fauvette passerinette, la Fauvette orphée, le Verdier d'Europe et la Tourterelle des bois.

Pour les amphibiens deux espèces sont avérées : le Crapaud épineux et la Rainette méridionale. Cinq autres espèces ou groupe d'espèces sont potentielles sur l'aire d'étude, dont le complexe de Grenouilles de Pérez / Graf, le Triton marbré, le Pélodyte ponctué, le Triton palmé et le Crapaud calamite.

Concernant les chiroptères la zone d'étude est favorable à la chasse, en particulier le long des haies mais surtout au niveau du bassin de rétention.

Enfin pour les insectes, une espèce de papillon protégé à enjeu modéré, la Diane, est présente sur la zone.

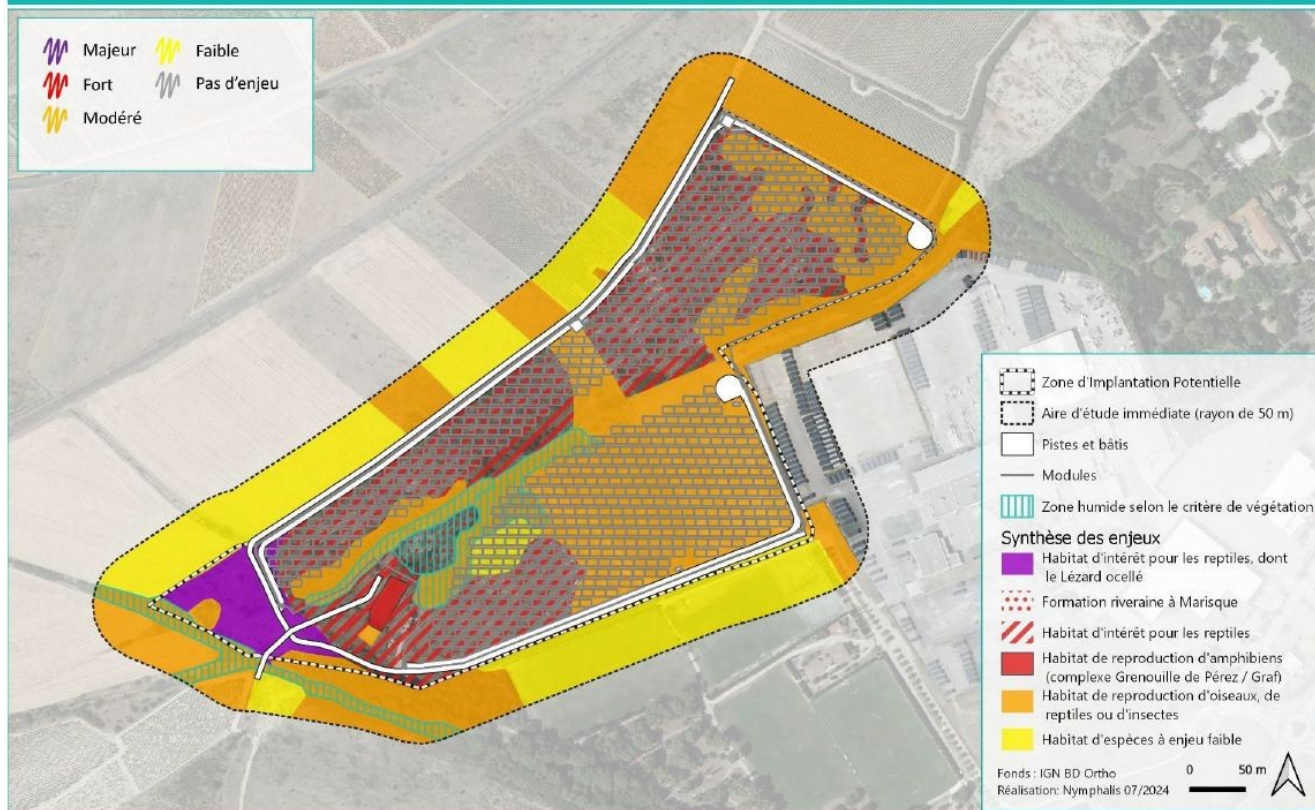


Figure 3: Synthèse des enjeux du milieu naturel

3.1.5 Impacts du projet sur le milieu naturel

Pour une très grande majorité des espèces d'oiseaux, la flore et les habitats naturels, l'étude d'impacts indique que les impacts lors de la phase d'exploitation seront réduits grâce à la « *résilience des milieux herbacés selon gestion* ». Or, la MRAe note que des études récentes montrent que l'installation de panneaux entraîne une modification des conditions physiques dans l'ombre des panneaux peu favorable à la régénération. Le dossier doit être complété en prenant en compte ces éléments de manière à démontrer que les conditions thermiques et hygrométriques sont optimales pour la régénération des habitats temporairement affectés par les travaux. De plus, la modification des peuplements floristiques sous les panneaux entraînera la modification du peuplement des insectes et par voie de conséquence de leurs prédateurs (reptiles, oiseaux, mammifères...). La modification de tous les peuplements floristique et faunistique doit être réévaluée dans le dossier. Enfin, la présence des panneaux entraînera une plus grande difficulté d'accès aux proies pour certaines espèces de rapaces.

La MRAe recommande de compléter l'étude des incidences sur le milieu naturel par une démonstration plus étayée justifiant que les conditions thermiques et hygrométriques permettent la régénération des habitats dégradés en phase travaux. En cas d'impact résiduel significatif, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation sont à proposer.

Au regard des comportements de fuite des reptiles et des amphibiens qui consistent pour une grande partie de ces espèces à fuir sur quelques mètres puis se cacher à nouveau, les travaux lourds de débroussaillage pourraient induire la destruction d'un certain nombre d'individus d'espèces protégées.

La MRAe recommande de réévaluer à la hausse les impacts bruts du projet sur les reptiles et les amphibiens et de proposer des mesures complémentaires d'évitement, de réduction voire de compensation.

L'implantation d'un projet photovoltaïque entraînera la destruction ou la dégradation d'habitats favorables à différents taxons, principalement l'herpétofaune, l'entomofaune et l'avifaune, dont certaines espèces présentant des enjeux de conservation importants.

Les mesures suivantes seront mises en place pour limiter l'impact du projet sur le milieu naturel :

- ME1 : Évitement des secteurs à enjeux écologiques ;
- MR1 : Adaptation du calendrier de travaux ;
- MR2 : Mise en défens des milieux naturels sensibles contigus au projet ;
- MR3 : Défavorabilisation écologique ;
- MR4 : Décapage limité du sol ;
- MR5 : Gestion adaptée des OLD ;
- MR6 : Perméabilité et gestion écologique des installations ;

Les mesures citées ci-dessus contribuent à réduire le risque de mortalité des espèces lors de la phase travaux mais ne peuvent pas éviter complètement la destruction ou l'altération des habitats d'espèce.

La MRAe recommande de revoir à la hausse les impacts du projet sur les habitats des reptiles, amphibiens et oiseaux et de proposer des mesures complémentaires d'évitement, de réduction voire de compensation.

De manière générale les impacts du projet sont sous-évalués pour le milieu naturel du fait des problèmes précités dans les protocoles d'échantillonnage, d'oublis dans la liste des PNA et de sous-estimations dans l'évaluation des impacts résiduels.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts bruts retenu pour tous les compartiments du milieu naturel en raison de la destruction d'habitats et des risques de destruction d'individus.

La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher de la DREAL Occitanie afin de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées.

3.2 L'intégration paysagère du projet

Le projet s'inscrit dans le grand ensemble du Sillon Audois, au sein de l'unité paysagère de « La Grande Plaine Viticole de l'Aude ».

La zone d'implantation est située relativement à l'écart des centres d'habitations du fait du paysage agricole dans lequel il se situe, et de la présence d'une zone d'activité à l'est du projet. Le projet présente peu de co-visibilités sauf depuis le sud en limite du chemin d'accès, où seule une haie vieillissante est susceptible de faire écran.

La MRAe recommande de prévoir une mesure d'insertion paysagère pour la zone sud du projet.